

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Ile-de-France_EPEC-PLIE de Paris_AAP externe 2022 2024 - OS H - Ateliers et chantiers d'insertion (IDF-OI469)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Ile-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Paris (75)

SERVICE GESTIONNAIRE : OI du PLIE de Paris - fse

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 12/06/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 700 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 5 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 30% (taux inférieur accepté) %

THÈME Insertion par l'Activité Economique

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 100 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 21/07/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds social européen + (FSE+) est un fonds structurel de l'Union européenne. Sa vocation principale est de contribuer à améliorer les perspectives professionnelles de l'ensemble des citoyens européens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion.

Afin de réduire les écarts de développement et de renforcer la cohésion économique et sociale entre pays et régions des États membres, l'Union européenne a créé des outils financiers, les fonds structurels. Parmi eux, le Fonds Social Européen + (FSE+), créé en 1957, constitue le principal instrument de promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale. Il aide les citoyens à trouver un emploi (ou un meilleur emploi), favorise l'intégration des jeunes et des seniors exposés au chômage ou éloignés du marché du travail (personnes en situation de handicap, personnes les moins qualifiées, etc.).

Chaque pays européen a mis en place le fonctionnement du FSE+ selon des caractéristiques propres. En France, le FSE+ finance les projets au niveau national ou local des acteurs publics et/ou privés (État, collectivités locales, chambres consulaires, entreprises, associations, etc.) portant des projets au bénéfice des personnes les plus exposées à des difficultés d'insertion professionnelles et sociales.

La gestion du FSE+ est donc répartie entre l'État et les Régions, en fonction de leurs champs de compétences. L'État gère 65% du FSE+ en France, les conseils régionaux assurent la gestion des 35% de l'enveloppe restante.

L'État gère les volets emploi et inclusion du fonds. Les conseils départementaux et **les structures porteuses du dispositif PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) ont un rôle important dans la mise en œuvre des actions de l'inclusion.**

L'association Ensemble Paris Emploi Compétences (EPEC), qui porte le PLIE de Paris, intervient sur le territoire parisien et assure la gestion d'une subvention globale FSE+ en sa qualité d'Organisme Intermédiaire (OI). On parle d'"organisme intermédiaire" pour tout organisme ou service, public ou privé, qui agit sous la responsabilité d'une autorité de gestion qui lui délègue une partie de ses compétences pour la gestion et le contrôle des opérations soutenues par le FSE+. L'organisme intermédiaire effectue donc des tâches pour le compte de l'autorité de gestion vis-à-vis des bénéficiaires des fonds structurels européens.

A ce titre, l'OI est dotée de **8 120 000 €** pour la période 2022-2025 correspondant à 70% de son enveloppe notifiée. Ces crédits d'intervention relevant de la **Priorité 1 - objectif spécifique H : "Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés."** sont destinés à cofinancer des opérations se réalisant sur le territoire parisien et à destination des participants du PLIE de Paris.



L'association porte l'ambition d'être un levier majeur de la mise en œuvre des politiques de l'emploi sur le territoire parisien. Ses orientations stratégiques s'inscrivent en cohérence et en complémentarité avec celles portées par les autres acteurs parisiens, en particulier de la Collectivité parisienne, du Service Public de l'Emploi et du secteur de l'Insertion par l'Activité Economique.

Outil d'inclusion sociale au plus près des besoins des personnes les plus fragilisées, le PLIE de Paris organise l'accompagnement vers et dans l'emploi d'une population confrontée à des difficultés d'insertion sociale et professionnelle.

Au-delà d'un accompagnement individualisé et renforcé, le PLIE de Paris engage ses ressources pour proposer des actions offrant une réponse sur mesure et adaptée aux besoins de ses Participants, notamment à travers la mobilisation de différentes étapes de parcours. Il mobilise également les acteurs économiques et implique les entreprises, en amont et en aval des parcours.

Outil opérationnel d'une politique territoriale de l'emploi en faveur de ceux qui en sont le plus éloignés, le PLIE de Paris se doit de mobiliser les partenariats, de trouver des solutions nouvelles, de tisser des liens avec l'ensemble des acteurs associatifs, économiques, institutionnels et avec tous ceux qui œuvrent en faveur des publics en insertion. Il participe à l'animation locale et s'inscrit dans une logique globale de coordination avec l'ensemble des interventions des différents acteurs.

Malgré une amélioration de la situation économique et sociale globale, les personnes les plus éloignées de l'emploi ont des difficultés à en bénéficier. Les missions du PLIE de Paris n'ont jamais été aussi stratégiques pour contribuer à ce que l'insertion durable de ceux qui sont les plus fragilisés reste possible.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le rôle du PLIE de Paris et des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) :



Financé par
l'Union
européenne

Le PLIE de Paris participe à l'inclusion des demandeurs d'emploi parisiens les plus éloignés de l'emploi, en construisant des Parcours vers l'Emploi durable, à travers quatre objets principaux :

- L'accompagnement vers et dans l'emploi à travers différentes étapes : remobilisation, élaboration et validation de projet professionnels, formation, TER...
- L'ingénierie et la mise en œuvre d'actions d'appui aux parcours
- La prospection d'entreprises et auprès des employeurs du territoire, et l'élaboration de solutions emploi
- Le maillage et l'animation territoriale

Dans le cadre de ces Parcours PLIE, les Participants sont amenés à occuper des postes au sein de structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE), avec pour objet un retour progressif au marché du travail dans des structures bienveillantes, et adaptées aux difficultés (sociales et d'éloignement à l'emploi) rencontrées par les Participants PLIE.

Les ateliers et chantiers d'insertion constituent en effet une réponse adaptée aux besoins des personnes durablement exclues du marché de l'emploi. Les ACI favorisent le retour à l'emploi de ce public en lui permettant d'accéder au statut de salarié par le biais d'un contrat de travail à durée déterminée à temps partiel.

Ce contrat doit être l'occasion d'une véritable expérience de travail permettant une réadaptation professionnelle et l'acquisition de compétences sur le poste et au travers de formations adaptées à la personne.

Il s'agit d'une étape d'insertion à visée professionnelle et non occupationnelle. Les ateliers et chantiers d'insertion permettent aussi de développer les compétences sociales nécessaires pour accéder à un emploi : autonomie dans le travail, motivation, mobilité, sens des responsabilités, capacité à travailler en équipe, acquisition ou réactualisation des connaissances techniques, savoir-faire, méthodes de travail pour évoluer vers de meilleures performances en qualité et en productivité.

Le public PLIE défini dans le cadre du Protocole Partenarial d'Accord 2022-2027 du PLIE de Paris présente des caractéristiques similaires au public des ACI, défini dans le cadre du dialogue de gestion entre les ACI et la DRIEETS : bénéficiaires des minimas sociaux, RSA, ASS AAH, (50%), Séniors de plus de 50 ans (30%), personnes ayant une RQTH (10%), habitants des QPV/QVA (40%), demandeurs d'emploi de longue durée, migrant.e.s en situation régulière au regard du régime des autorisations de travail, personnes transgenres ou en cours de transition, Chef(fe)s de famille monoparentale, personnes en situation de grande exclusion.

Cet appel à projet s'inscrit dans la « Stratégie d'intervention en soutien à la consolidation et au développement de l'Insertion par l'Activité Économique à Paris » définie par la DRIEETS UD 75 et partagée par l'ensemble des opérateurs du service public de l'emploi et ses partenaires afin de mieux cibler les publics et améliorer l'orientation des publics prioritaires vers les dispositifs IAE.

Les publics prioritaires définis sont les suivants : les seniors, les femmes, les chômeurs de très longue durée (deux ans ou plus au chômage ou récurrence du chômage avec deux ans cumulés au chômage

parmi les trois dernières années), les personnes avec la reconnaissance travailleur handicapé, les publics mal logés (en situation de cumul de freins), les habitants des Quartiers Politiques de la Ville.

Contexte chiffré parisien :

- Le nombre de chantiers d'insertion en Ile de France est en croissance constante depuis plus de 10 ans. Ainsi, en 2010, on comptait 120 ACI en Ile de France. En 2020 et 2021, les chiffres s'élevaient respectivement à 185 et 199 structures. Au sein de la Ville de Paris, on comptait 36 ACI conventionnés par la DRIETS en 2020 et 38 en 2021. Le nombre de salariés en insertion ayant travaillé pour un ACI parisien pendant l'année 2021 était de 1 732 personnes.
- Depuis le lancement en 2019 du premier appel à projets parisien ACI de l'EPEC et à la faveur des partenariats PLIE/ ACI qui se sont renforcés, le nombre des participants PLIE ayant pu bénéficier d'un emploi auprès des chantiers d'insertion conventionnés par l'EPEC s'est accru. En 2020, le nombre de participants PLIE ayant pu bénéficier d'un contrat en insertion dans l'un des ACI partenaires était de 72 personnes. En 2021, il était de 86 personnes.

Dans ce contexte, les emplois de parcours en ateliers et chantiers d'insertion (ACI), sur lesquels les Référents Parcours PLIE (RPP) orientent le public accompagné en entrées/sorties permanentes ou selon des modalités de « date à date », permettent aux Participants PLIE d'avancer dans leur retour à l'emploi pérenne, à travers diverses options, allant de la remobilisation à la qualification :

- Validation d'un projet professionnel
- Confirmation de l'attrait pour un secteur d'activité
- Elargissement des choix professionnels
- Appropriation progressive des codes du monde du travail
- Accès à une ressource
- Formation certifiante ou qualifiante relative à un métier visé

L'objectif de cet appel à projets est *d'augmenter le recours aux emplois de parcours en Atelier et Chantier d'Insertion des Participants du PLIE afin de favoriser l'inclusion active et de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.*

Ainsi, ce dispositif permettra à des personnes en situation de remobilisation professionnelle d'accéder à un emploi de parcours dans le secteur de l'économie sociale et solidaire.

Cette étape indispensable avant de pouvoir prétendre à un emploi sur le marché du travail classique passe par des contrats d'insertion dans le cadre de structures telles que des ateliers et chantiers d'insertion.

L'objectif est ainsi de soutenir en priorité les chantiers existants et d'offrir une meilleure offre sur l'ensemble du territoire parisien. Ces structures porteuses relèveront d'Ateliers et Chantiers d'Insertion.



• Objectifs

Les changements attendus sont les suivants :

- > Accroître le nombre de personnes très éloignées de l'emploi accompagnées dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi ;
- > Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement :
 - En prenant davantage en compte la relation avec les employeurs et en favorisant la mise en situation professionnelle ;
 - En développant l'ingénierie de parcours afin que ces derniers soient mieux adaptés aux difficultés rencontrées par les personnes ;
 - En activant si nécessaire l'offre de formation ;
- > Améliorer la couverture territoriale de l'offre d'insertion.

• Actions visées

Au-delà des actions "classiques" des ACI :

- le recrutement, le suivi, l'accompagnement socio-professionnel, l'encadrement technique et la montée en compétence professionnelle des salariés ;
- **l'orientation vers** la formation des salariés en cours de parcours
- des périodes d'immersion en entreprise (stages, parrainage) ;
- des actions de fin de parcours, telles que des ateliers de recherche d'emploi, des actions de découverte des métiers ou de partenariat, en vue de faciliter leur insertion sociale et une insertion professionnelle durable.

Les projets devront s'inscrire en lien avec la stratégie départementale définie par la DRIETS UD 75 avec ses partenaires, afin d'accompagner l'orientation des salariés en insertion pour leur permettre une insertion durable.

Il conviendra de :

- Favoriser l'émergence de métiers transversaux ou transférables
- Orienter les salariés en insertion vers les métiers porteurs
- Favoriser la reconversion professionnelle

Plus spécifiquement, ces structures organiseront :

- La définition de pré requis clairs en amont, adaptés aux critères et situations des publics PLIE
- L'organisation de modalité de recrutement dédié pour l'orientation de Participants PLIE vers les ACI (informations collectives, réunions avec les RPP, visites des chantiers etc.) et le reporting
- La définition d'un parcours d'insertion en ACI individualisé et personnalisé par les porteurs de projets, co- construit entre le RPP, le Conseiller en insertion professionnelle et l'encadrant technique de l'ACI



- L'accompagnement renforcé : ce travail de suivi de toutes les étapes de l'emploi en ACI (actions de remobilisation, orientation vers formation, ateliers de recherche d'emploi, etc.) doit se faire sur la base d'entretiens réguliers sous format tripartite lorsque cela est nécessaire (avec le Participant PLIE / Salarié de l'ACI, le RPP, le Conseiller en insertion professionnelle de l'ACI)
- Des actions d'appui à la recherche active d'emploi, pendant l'emploi en ACI :

- Confirmation ou évolution du projet professionnel

- Elargissement des choix professionnels, découverte métiers, transfert de compétences

- Ingénierie de parcours (en collaboration avec le PLIE le cas échéant), et positionnement sur des actions de montée en compétences des Participants PLIE

- Accompagnement à l'accès à l'emploi pérenne et à des suites de parcours
- Evaluation des résultats obtenus par les actions engagées

En fonction de la modalité de recrutement des ACI, à savoir en entrées / sorties permanentes ou de date à date, la convention de partenariat avec le PLIE de Paris devra refléter et indiquer de manière précise et justifiée les modalités d'orientation et de recrutement prévues pour les Participants PLIE.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion portant un Atelier Chantier d'Insertion parisien possédant un conventionnement de la DRIEETS Ile-de-France (Agrément ACI Parisien) **pour à minima 8 postes (base 26h/semaine)**, peuvent déposer une demande de subvention au titre du présent appel à projets. L'agrément en cours est à fournir lors du dépôt de la demande de subvention.

• **Public cible**

Les personnes ayant besoin de passer par une étape Atelier Chantier d'Insertion et éligibles à ces emplois de parcours auront en commun d'être des Participants du PLIE, c'est-à-dire d'être intégrés dans le dispositif PLIE de Paris après passage par un Comité d'Accès et de Suivi PLIE.

Les personnes éligibles à ces emplois de parcours auront en commun :

- De résider sur Paris
- D'avoir besoin d'un accompagnement renforcé pour leur recherche d'emploi,
- D'avoir 26 ans révolus,
- De cumuler des difficultés professionnelles et sociales, selon un diagnostic partagé entre le(s) prescripteur(s) et le Référent de Parcours PLIE.

Dans ce cadre, une attention particulière sera portée au public prioritaire définie par la stratégie départementale de la DRIEETS - UD 75.

Pièces justifiant l'éligibilité du public visé



Les porteurs de projet devront fournir comme justificatif d'éligibilité des publics cibles précités, les pièces suivantes :

- La pièce d'identité, titre de séjour (y compris ceux inférieurs à 1 an) ou récépissé de 1ère demande ou de renouvellement avec mention de l'autorisation de travail, en cours de validité à la date d'entrée dans l'opération,
- Le contrat d'engagement à l'accompagnement PLIE signé,
- Le contrat de travail en CDDI signé.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Contacts pour l'appui au montage des projets :

Pour la partie administrative et financière et MDFSE+ :

- Ludovic MULET, Responsable de l'Organisme Intermédiaire - ludovic.mulet@epec.paris - 01 53 09 94 32
- Victorine MONDON, Responsable de projets FSE - victorine.mondon@epec.paris - 01 84 83 07 17 / 07 56 19 06 02
- Clara GRIMAUD, Chargée de gestion FSE - clara.grimaud@epec.paris - 01 84 83 09 06 / 07 56 19 49 24

Pour la partie Pédagogique :

- Juliette CARON, Responsable Pôle PLIE de Paris - juliette.caron@epec.paris - 01 53 09 94 38
- Juliette PELLETIER, Chargée de projets appui aux parcours - juliette.pelletier@epec.paris - 01 84 29 07 27 / 06 98 76 67 74
- Nicolas CORTI, Chargé de projets appui aux parcours - nicolas.corti@epec.paris - 01 84 83 07 24 / 07 48 72 09 60

Point de vigilance concernant la signature électronique sur "Ma Démarche FSE+"

La saisie de la demande d'aide, ainsi que les processus de validation (envoi de la demande puis signature de celle-ci) nécessitent des délais à anticiper afin que l'échéance de dépôt soit respectée.

Il convient premièrement de s'assurer que le nom et prénom du signataire remplis dans la fiche établissement de votre structure soient ceux présents sur le justificatif attestant de la capacité du représentant légal, ou du justificatif de délégation de signature le cas échéant. **En cas d'erreur, vous ne pourrez renouveler la procédure qu'après un délai de 24h.**

En effet, une attestation d'engagement doit être signée par le/la responsable légal de la structure ou son/sa délégataire. Ce document est obligatoire afin de valider et déposer la demande. Pour se faire, il sera demandé de saisir un **code reçu par sms sur le téléphone portable de la personne**

renseignée comme signataire, et dont le numéro a été renseigné dans la fiche établissement. Les coordonnées à jour du signataire sont donc indispensables.

Toutes les informations détaillées concernant ce processus sont à retrouver dans le Manuel du porteur de projet : <https://klee-in-touch.fr/confluence/display/MLFPDP/Manuels+utilisateurs>.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.



L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la

réalisation des objectifs spécifiques du programme.

Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.

4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'

- elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
- b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
- c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
- [...]
- f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
- g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
- [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

L'appel à projets est une procédure ouverte à tous les acteurs locaux remplissant les conditions d'éligibilité aux priorités d'investissement et objectifs spécifiques susmentionnés ainsi que les critères communs de sélection des opérations individuelles.

Tous les projets doivent être déposés en ligne sur le portail "Ma démarche FSE +" après la mise en production de l'appel à projets. Le dossier complet de demande de crédits, incluant les pièces annexes requises doit être saisi et validé au plus tard **le 13 juillet 2023** pour cet appel à projets. Aucune demande de subvention n'est recevable après cette date.

Pour fluidifier l'instruction des demandes, **l'attention des porteurs de projets est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible sans attendre la date butoir.**

Point d'attention concernant les possibilités de rétroactivité



L'ensemble des dispositions détaillées dans les rubriques "Critères spécifiques de sélection des opérations" et "Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses" ci-dessous sont applicables dès le 1er jour de réalisation des opérations présentées dans le cadre du présent appel à projets, y compris s'il est antérieur à la date de dépôt ou de recevabilité de la demande d'aide FSE+.

En cas de doute, le service gestionnaire pourra demander la modification de la date de début de la période de réalisation de l'opération présentée.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

1) Critères d'éligibilité

- Le dossier doit être complet et recevable. Il doit respecter les critères d'éligibilité temporelle et géographique du présent appel à projet, ainsi que d'éligibilité du public.
- Capacité financière et de suivi : les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables. Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE +, au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire de l'EPEC - PLIE de Paris peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.

2) Critères de sélection

- Une attention particulière sera portée aux actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet levier et la valeur ajoutée du FSE au regard des dispositifs de droit commun. La participation du FSE+ est prioritairement mobilisée au profit de projets développant des approches innovantes sur les secteurs suivants :

- Métiers de la collecte et revalorisation
- Valorisation des espaces vert
- Accueil et service aux personnes
- Nettoyage et propreté
- Restauration
- Numérique
- Commerce / Vente
- Sanitaire et social
- Métiers d'artisanat

Il sera prioritairement privilégié les actions intégrant à minima 5 postes (base 26h/semaine) réservés aux Participants PLIE

- Principes horizontaux : les projets présentés seront analysés au regard de leur impact sur les principes horizontaux transversaux du programme opérationnel national, c'est-à-dire l'égalité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination et l'accessibilité aux personnes en situation de handicap

- La sélection des opérations soutenues au titre du présent appel à projets est soumise aux cadres européens et nationaux qui fixent des critères généraux de sélection et d'appréciation. Le service gestionnaire utilisera, dans sa procédure d'analyse des demandes, la grille d'analyse des critères de sélection fournie par la DRIEETS Ile-de-France. Seront privilégiées les opérations présentant une valeur ajoutée et répondant aux changements attendus suivants :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet ;
- Le caractère structurant, innovateur et transférable du projet ;
- L'effet levier pour l'emploi et l'inclusion sur les domaines pré-cités ;

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses présentées doivent répondre aux impératifs suivants :

- Conformes aux règles d'éligibilité des dépenses au financement par le FSE+ définies aux niveaux européen (articles 63 à 67 du "règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 précité et article 16 du "règlement (UE) n° 2021/105 du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+)") et nationale ("Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027") ;

- Justifiées par des pièces comptables et non-comptables probantes (pour les dépenses présentées sur une base réelle), en application de l'article 7 du Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 mentionné ci-dessus. L'attention des porteurs de projets est notamment attirée sur les modalités de justification des dépenses directes de personnel sur la base de celle des temps consacrés aux actions et activités de l'opération, telles que fixées dans ce décret ; à ce titre, ils sont invités à joindre dès le dépôt de leur demande des modèles ou exemples de pièces attestant du respect de ces modalités (qui seront sinon sollicités au cours de la phase d'instruction).

Ces règles d'éligibilité concernent toutes les dépenses du projet, y compris celles liées aux actions et activités réalisées le cas échéant avant le dépôt de la demande d'aide et avant la notification de la convention attributive de l'aide FSE+.

Elles doivent de plus être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables). Elles doivent également pouvoir être justifiées par des pièces probantes à l'exception de celles relevant du forfait.

Pour les opérations de moins de 200 000 € une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules

les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

Typologie des dépenses

> Les dépenses directes de personnel :

- Salaire brut chargé ;
- Traitements accessoires prévus au contrat de travail ou à la convention collective.

> Les dépenses directes de fonctionnement :

Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée à une dépense, celle-ci ne peut être qualifiée de dépense directe de fonctionnement car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet FSE subventionné. Elle relève donc des dépenses indirectes de fonctionnement qui sont prises en comptes via la forfaitisation des coûts.

> Les dépenses directes de prestation :

- Achats de prestations liées aux missions d'accompagnement socioprofessionnel ;

Les dépenses doivent respecter les règles de mise en concurrence applicables pour tous les achats de biens, fournitures et services, et être exclusivement et directement liées avec l'opération, notamment du point de vue comptable (facturation et enregistrement distincts).

> Les dépenses directes de participants :

- Salaires et indemnités de stage : coûts salariaux des participants en CDDI éligibles à l'opération ;
- Frais de déplacements, de restauration et d'hébergement.

• Autre

Informations complémentaires concernant l'instruction et la sélection des demandes d'aide FSE+

Pendant la phase d'instruction, le service gestionnaire pourra être amené à demander au porteur des informations ou documents complémentaires et/ou des modifications du dossier de demande, afin notamment de pouvoir vérifier le respect des "Critères spécifiques de sélection des opérations" et des "Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses" précédemment détaillés. Comme pour toutes les étapes de gestion des dossiers FSE+, ces demandes du service gestionnaire et les réponses du porteur se feront par l'intermédiaire de la plateforme "Ma Démarche FSE+".

Contrat d'engagement républicain :

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes à la demande de concours.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y



associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)